

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant: dix ans après, bilan et perspectives

La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant est la première convention internationale qui considère l'enfant comme un véritable détenteur de droits. Elle fait partie des principaux traités de l'ONU en matière de droits de l'homme ayant un caractère universel. Cette Convention comprend simultanément des droits civils et politiques (telles que les dispositions sur le droit à la vie, au respect de la vie privée et familiale et à la liberté de conscience et d'expression), des droits de procédure pénale, des droits économiques, sociaux et culturels (telles que les dispositions sur le travail des enfants, le droit à l'éducation et à la sécurité sociale) ainsi que des droits inhérents au développement harmonieux de l'enfant (tels que loisirs et jeux, bénéficier d'un environnement sain).

Bref historique

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en 1997 (ci-après la Convention). Ainsi, le Parlement et le Gouvernement ont accepté d'aligner la législation nationale sur les dispositions du traité tout en émettant certaines réserves en cas d'incompatibilité avec la législation suisse (voir tableau en annexe). Depuis sa ratification, la Convention fait partie de l'ordre juridique suisse. Certaines dispositions de la Convention sont formulées de manière suffisamment détaillées pour s'appliquer dans un cas concret et peuvent ainsi servir de base pour prendre une décision ou rendre un jugement; elles sont par conséquent directement applicables. Par exemple, l'article 12 de la Convention accorde à l'enfant le droit d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant dans toutes les procédures judiciaires ou administratives.

Une première évaluation de l'application de la Convention par la Suisse a été effectuée en 2002 par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur la base du premier rapport national (2000) ainsi que du rapport alternatif des organisations non gouvernementales (ONG) concernant la mise en œuvre de la Convention (2001). Dans son rapport, le Comité recommande notamment de renforcer la coordination, sur le plan fédéral et entre la Confédération et les cantons.

En 2008, la Suisse publiera en un seul document les 2^e et 3^e rapports nationaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Parallèlement, les ONG livreront leur rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ces rapports permettront de tirer un bilan des avancées faites par la Suisse dans l'application de la Convention. Comme en 2002, le Comité onusien des droits de l'enfant examinera les rapports et après avoir auditionné la délégation gouvernementale ainsi que les ONG, il fera part de ses recommandations.

Acteurs de la politique de l'enfance dans l'administration fédérale

La politique de l'enfance et de la jeunesse est un thème transversal. Ainsi, les questions y relatives sont traitées par de nombreux acteurs au niveau fédéral, par exemple:

- Office fédéral des assurances sociales (promotion des droits de l'enfant, protection de l'enfance, promotion des activités de jeunesse extra-scolaires, questions en lien avec la famille et les générations);

- Direction du droit international public (signature et ratification de la Convention et de ses protocoles facultatifs, coordination et rédaction des rapports nationaux; retrait des réserves);
- Direction politique IV (questions politiques et soutien de projets dans le domaine des droits de l'enfant);
- Direction du développement et de la coopération (besoins de l'enfant dans différents projets);
- Office fédéral de la justice (adoption, mesures de protection, tutelle, droit pénal, enlèvements d'enfants, LAVI);
- Office fédéral de la police (pornographie infantile, pédophilie et traite des enfants);
- Office fédéral du sport (activités sportives, prévention des abus sexuels dans le sport);
- Seco (droit du travail des enfants et des jeunes);
- Office fédéral de la santé publique (santé et prévention);
- Office fédéral de la statistique (données démographiques, ainsi qu'en matière scolaire et de criminalité).

Progrès réalisés depuis la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

Depuis 1997, diverses mesures et initiatives ont permis d'améliorer la situation de l'enfant et ses conditions d'existence, dont :

- Art. 11 de la nouvelle Constitution fédérale garantissant à l'enfant la protection particulière de son intégrité et l'encouragement de son développement.
- Nouveau droit du divorce prévoyant l'audition de l'enfant.
- Modification du code pénal suisse rendant punissable la possession de matériel de pornographie infantile (+ tourisme sexuel).
- Ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006), qui implique une modification de la norme pénale suisse relative à la traite d'êtres humains (2006): augmentation de la quotité de la peine lorsque les actes impliquent des enfants; la norme s'étend également aux auteurs d'actes isolés et elle ne porte pas seulement sur la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, mais également à des fins d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'organes.
- Introduction d'une loi fédérale séparée régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs) qui prévoit notamment de relever la majorité pénale de 7 à 10 ans, qui renonce à distinguer strictement entre l'éducation et la sanction; elle prévoit également d'élargir et d'assouplir le système des peines.
- Révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions: renforcement de la protection des enfants en tant que victimes.
- Mise en place du Service de coordination contre la lutte d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) en 2002, avec pour objectif d'améliorer la protection des victimes de tels crimes, d'en punir les auteurs et de mettre en place les structures et les réseaux nécessaires pour garantir l'efficacité de la prévention et de la lutte contre de tels crimes.
- Création du Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) en 2001: point de contact centralisé pour toutes les personnes souhaitant signaler l'existence de sites internet suspects, comme par exemple la pornographie interdite impliquant des enfants.

- Nombreux projets en matière de promotion des droits de l'enfant et de prévention des maltraitances infantiles et des abus sexuels.
- Programme d'incitation à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants.
- Congé-maternité (allocations de maternité pour toutes les femmes exerçant une activité lucrative).
- Harmonisation au plan national des conditions d'octroi des allocations familiales et montants d'allocations minimaux (acceptation de la loi fédérale sur les allocations familiales le 26 novembre 2006, entrée en vigueur prévue en 2009).
- Ratification du Protocole facultatif à La Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002) et dépôt du premier rapport de la Suisse concernant le protocole facultatif (2004).

Le domaine «**Famille, générations et société (FGS)**» a été créé au sein de l'OFAS le 1^{er} janvier 2006. Le secteur «Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse (EJV)», qui en dépend, assume désormais la coordination en la matière.

Perspectives

Les mesures suivantes prises sur le plan fédéral doivent permettre d'améliorer encore la coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse:

- Le rapport relatif au postulat Janiak Po 00.3469 « loi cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » est actuellement élaboré à l'OFAS et doit être remis au Conseil fédéral à la fin de l'année. Il a notamment pour objectif de définir les priorités de la Confédération en matière de coordination et les besoins de légiférer qui en découleraient.
- Dans le cadre de ses activités, l'OFAS collabore avec diverses ONG, dont le Réseau Suisse des droits de l'enfant, les organisations faitières actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'avec des organismes intercantonaux, tels que, par exemple, la Conférence des délégués cantonaux pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse. Cette collaboration est indispensable pour la poursuite de la mise en application efficace des droits de l'enfant en Suisse.
- Les résultats de cette collaboration et des deux rapports mentionnés ci-dessus contribueront ainsi à assurer la poursuite de la mise en oeuvre de la CDE au niveau de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'au sein de la société civile.

Renseignements

Ruth Calderón-Grossenbacher, responsable du secteur « Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse », Domaine Famille, générations et société, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031/ 324 81 93, fax 031 / 324 06 75, mél. ruth.calderon@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

- www.ofas.admin.ch / Thèmes / Enfance, jeunesse, vieillesse

Annexe

Réserves concernant la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant : voir au verso

Réserves de la Suisse concernant la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE)

Réserves au moment de la ratification de la CDE	Réserves retirées
Art. 5: est réservée la législation suisse sur l'autorité parentale.	Réserve retirée avec effet au 8 avril 2004.
Art. 7: est réservée la législation suisse sur la nationalité, qui n'accorde pas un droit à l'acquisition de la nationalité suisse.	Le retrait de cette réserve a fait l'objet d'un examen. Le Conseil fédéral prendra prochainement une décision à ce sujet.
Art. 10 al. 1: est réservée la législation suisse, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.	
Art. 37, let c: la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception.	
<p>Art. 40: est réservée la procédure pénale suisse des mineurs qui ne garantit ni le droit inconditionnel à une assistance ni la séparation, au niveau personnel et de l'organisation, entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement.</p> <p>Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction.</p> <p>La garantie de l'assistante gratuite d'un interprète ne libère pas définitivement la personne ayant obtenu gain de cause du paiement des frais correspondants. (art. 40 al. 2 let. b, vi, CDE)</p>	<p>Le retrait de la réserve concernant la dévolution à une instance judiciaire supérieure a fait l'objet d'un examen. Le Conseil fédéral prendra prochainement une décision à ce sujet.</p> <p>Seule la réserve portant sur l'art. 40 al. 2 let. b, vi, CDE a été retirée avec effet au 12 janvier 2004.</p>